

Introduction au droit pénitentiaire belge

Vidéo 4 sur 6

Novembre 2024

Olivia NEDERLANDT

Professeure à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles



Plan de la présentation

Matière	Vidéo
1) Introduction : aperçu des acteur·trices et du droit pénitentiaire	Vidéo 1
2) Statut juridique interne des détenus : loi de principes du 12 janvier 2005	Vidéo 2
3) Statut juridique externe des condamnés : lois du 17 mai 2006 (peines jusque 3 ans)	Vidéo 3
4) Statut juridique externe des condamnés : lois du 17 mai 2006 (peines supérieures à 3 ans)	Vidéo 4
5) Internement, peine de mise à la disposition du TAP et mesure de sûreté pour la protection de la société	Vidéo 5
6) Organisation des services pénitentiaires – statut du personnel pénitentiaire : loi du 23 mars 2019	Vidéo 6

Plan de la présentation

1. Aperçu des acteur·trices et du droit pénitentiaire
2. Statut juridique **interne** des détenus : loi de principes du 12 janvier 2005
3. Statut juridique **externe** des condamnés : lois du 17 mai 2006 (peines jusque 3 ans)
4. Statut juridique **externe** des condamnés : lois du 17 mai 2006 (peines dépassant 3 ans)
5. Internement, peine de mise à la disposition du TAP et mesure de sûreté pour la protection de la société
6. Organisation des services pénitentiaires – statut du personnel pénitentiaire : loi du 23 mars 2019

Abréviations courantes

AJ : assistant de justice
AS : assistant social
CP : congé pénitentiaire
CPP : congé pénitentiaire prolongé
CSE : centre de surveillance électronique
DGD : direction gestion de la détention (service de la DGEPI)
DGEPI : direction générale des établissements pénitentiaires
DL : détention limitée
ES(E) : enquête sociale (externe)
IP : interruption de la peine
IEP : interruption de l'exécution de la peine
JAP : juge de l'application des peines
LC : libération conditionnelle
LP : libération provisoire
LPE : libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire
LPRM : libération provisoire pour raisons médicales
LSS : libération sous surveillance
MDT : mise à la disposition du TAP
OE : office des étrangers
PMT : placement en maison de transition
PS : permission de sortie
SE : surveillance électronique
SPS : service psychosocial de la prison
TAP : tribunal de l'application des peines

Loi sur le statut juridique externe

Egal ou inférieur à trois ans	Supérieur à trois ans
Articles 27 à 46	Articles 47 à 67
En vigueur partiellement depuis le 1/9/22 pour peines de + 2 ans et jusque 3 ans et depuis le 1/9/23 pour les peines jusque 2 ans ⇒ matière reste régie par des circulaires ministérielles : ➤ pour peines inférieures à 6 mois ➤ régime transitoire	En vigueur dès le 1 ^{er} février 2007 pour peines supérieures à 3 ans
Compétence mixte pouvoir exécutif et judiciaire (JAP) (procédure par principe écrite) ou Compétence exclusive pouvoir exécutif	Compétence mixte pouvoir exécutif et judiciaire (TAP) (procédure avec audience)

Modalités

- TAP peut octroyer au condamné qui en fait la demande les modalités suivantes :
 - Détention limitée
 - Surveillance électronique
 - Libération conditionnelle
 - Libération provisoire en vue de l'éloignement (LPE) ou de la remise
 - *PS et CP dans certaines circonstances (article 59)*

Modalités

- **Détention limitée** (art. 21) :
 - condamné peut quitter prison 16h par jour
 - objectif : défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux requérant sa présence hors de la prison
 - peu utilisée
- **Surveillance électronique** (art. 22) :
 - condamné purge sa peine sous un contrôle exercé par des moyens électroniques



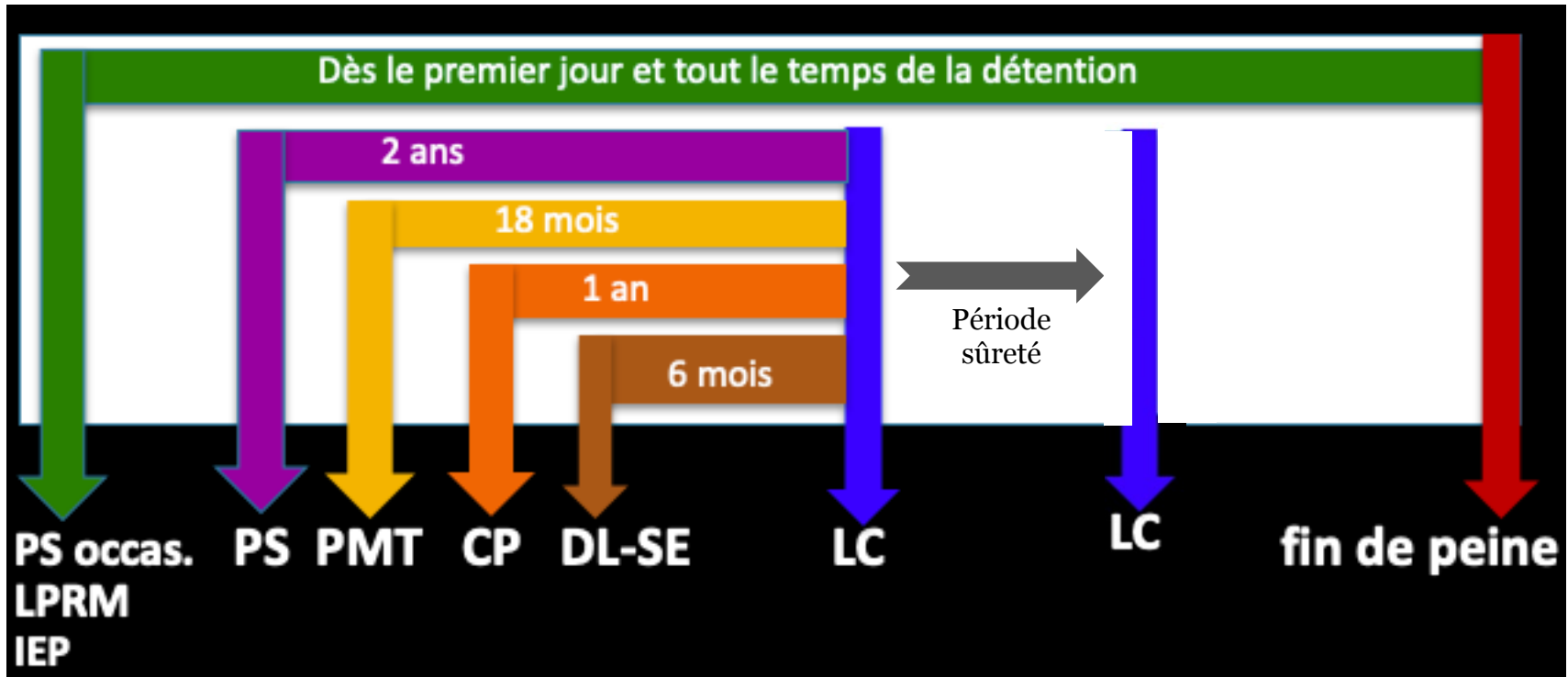
Modalités

- **Libération conditionnelle** (art. 24) :
 - Condamné purge sa peine hors de la prison en devant respecter des conditions générales et particulières pendant un délai d'épreuve
- **Libération en vue de l'éloignement** (article 25/3) :
 - condamné, pour qui il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume, subit sa peine en dehors de la prison dans un autre pays que la Belgique, moyennant le respect de conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé
- **Libération en vue de la remise** (article 25/3) :
 - accordée au condamné qui, sur la base d'un jugement exécutoire ou d'un titre exécutoire, doit être transféré dans un autre pays

Condition de temps

- Dates d'admissibilité de toutes les modalités déterminées en fonction de la date d'admissibilité à la LC !
- Déterminer la date d'admissibilité à la LC : art 25 :
 - primaire : **1/3 de la ou des peine(s)**,
 - ~~récidiviste : 2/3 : saga judiciaire !~~
 - sans que total peines primaire + récidive excède 14 ans
 - perpétuité ou réclusion 30 ans ou plus
 - 15 ans
 - si pluri-délinquant :
 - 19 ans si certains antécédents correctionnels
 - 23 ans si antécédents criminels
- Attention prendre en compte éventuelles **périodes de sûreté**
 - Condamnation à une peine privative de liberté de + 3 ans et de – 30 ans pour des faits précis (crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, violations graves du droit international humanitaire, infractions terroristes, viol ou attentat à la pudeur ayant entraîné la mort...) => juge peut décider que la LC ne sera pas accordée avant **max. 2/3 de la peine**
 - Condamnation à une peine de 30 ans ou à perpétuité quelle que soit la nature des faits => juge peut fixer une période de **plus de 15 et max. 25 ans**

Condition temporelle



- Date LC => 6 mois avant = détention limitée (DL) et surveillance électronique (SE), 1 an avant = congés pénitentiaires (CP), 18 mois avant placement en maison de transition (PMT), 2 ans avant = permissions de sortie périodiques (PS).
- En revanche, dès le 1^{er} jour et tout le temps de la détention, le condamné peut demander PS occasionnelles, LPRM ou IEP.

Contre-indications DL, SE et LC

- Article 47 :
 - L'absence de perspectives de réinsertion sociale
 - Le risque de commission de nouvelles infractions graves (« risque de récidive »)
 - Le risque d'importuner les victimes
 - L'attitude à l'égard des victimes
 - Les efforts réalisés pour indemniser la partie civile
- Article 48 :
 - L'existence d'un plan de réinsertion sociale qui indique les perspectives de réinsertion sociale
- Marge d'appréciation TAP (absence d'appel)

Comparaison JAP-TAP

DL/SE/LC : absence de contre-indications portant sur	
JAP : art. 28, § 1^{er}	TAP : art. 47, § 1^{er}
1° le fait que le condamné n'a pas la possibilité de subvenir à ses besoins (! <i>non applicable pour détention limitée</i>)	1° l'absence de perspectives de réinsertion sociale du condamné
2° un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers	2° le risque de perpétration de nouvelles infractions graves
3° le risque que le condamné importune les victimes	
4° l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation	
5° (...)	
6° les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné	
Plan de réinsertion sociale	
JAP	TAP
Non applicable	Art. 48

Plan de réinsertion contenant les perspectives de réinsertion sociale (art 47 & 48)

- Plan de reclassement doit être complet, concret, et concrétisé, dans ses trois volets : hébergement, occupation, suivi psychosocial, suivi spécifique le cas échéant (assuétude, délinquance sexuelle...)
- Plan doit être réaliste, crédible, stable
 - ⇒ être certain de la *motivation*, plan personnalisé
- Centralisation géographique des éléments du plan de réinsertion
- Plan de reclassement, et condamné, doivent avoir été « testé » par des « petites sorties » (PS – CP), voire un passage par la DL ou la SE = « **jurisprudence de la progressivité** »



Contre-indications LPE

- En commun avec les autres modalités :
 - Risque de perpétration de nouvelles infractions graves (récidive)
 - Risque d'importuner les victimes
 - Efforts pour indemniser la partie civile : très important dans certains TAP
 - ~~▫ Perspectives de réinsertion sociale => quand même prises en compte !~~
 - Pour évaluation du risque de récidive
 - Généralement, car TAP exigent des « gages de réinsertion » comme garanties de non-retour en BEL
 - « message d'impunité »

Personnes condamnées étrangères

- **Logique binaire** =

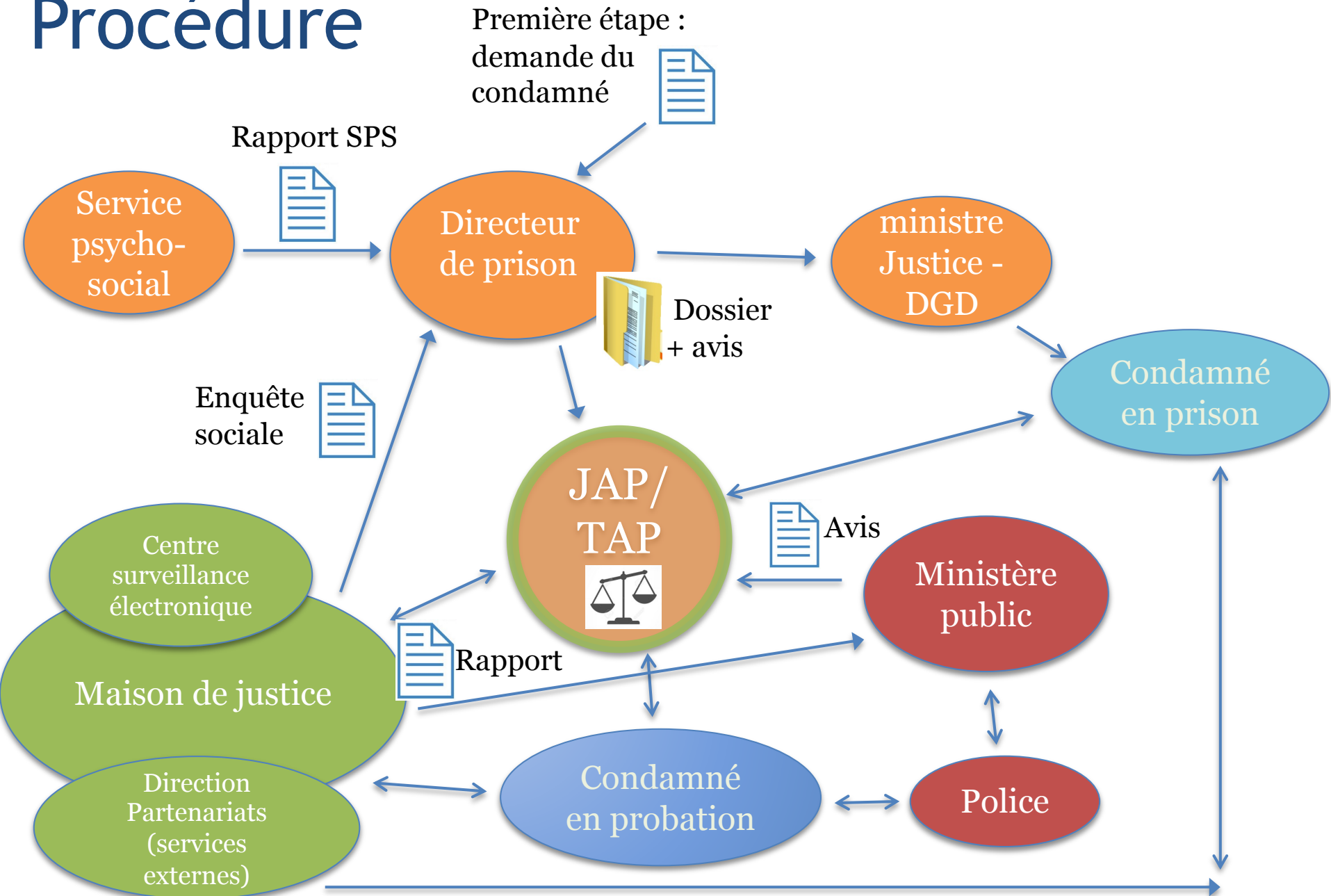
- ⇒ Soit titre de séjour certain : réinsertion en Belgique via DL, SE, LC
- ⇒ Soit absence titre de séjour ou incertitude : LPE renvoi pays d'origine

- Problème approche binaire : condamnés en *situations grises* :

- Condamnés sans titre de séjour ne voulant pas retourner dans pays d'origine car toutes leurs attaches sont en Belgique (refusent LPE ou LPE leur est refusée pour cette raison)
- Apatrides sans titre de séjour
- Condamnés dont pays d'origine ne peut pas être identifié
- Condamnés dont pays d'origine refuse de délivrer un laissez-passer

⇒ Pour eux : pas d'autre issue que le fond de peine => réinsertion

Procédure



Première étape : la demande

! Possibilité d'introduire la demande 4 mois (DL/SE – art. 23, § 2 LSJE) ou 6 mois (LC/LPET – art. 25/1 et 26/1 LSJE) avant la date d'admissibilité !

Peine	Octroi LC	Demande LC	Octroi SE-DL	Demande SE-DL
1 an	<i>Après 4 mois</i>	<i>Immédiatement</i>	<i>Immédiatement</i>	<i>Immédiatement</i>
18 mois	<i>Après 6 mois</i>	<i>Immédiatement</i>	<i>Immédiatement</i>	<i>Immédiatement</i>
2 ans	<i>Après 8 mois</i>	<i>Après 2 mois</i>	<i>Après 2 mois</i>	<i>Immédiatement</i>
30 mois	<i>Après 10 mois</i>	<i>Après 4 mois</i>	<i>Après 4 mois</i>	<i>Immédiatement</i>
3 ans	<i>Après 1 an</i>	<i>Après 6 mois</i>	<i>Après 6 mois</i>	<i>Après 2 mois</i>

Avis directeur

Rapport SPS - enquête sociale

- Direction reçoit la demande => rédige son avis : décide s'il souhaite disposer, pour s'aider dans cette tâche :
 - D'un rapport du service psychosocial (SPS)
 - D'une enquête sociale par maisons de justice

⇒ Rappel = ces documents sont **facultatifs** (sauf mœurs –
terro / radicalisation), mais recours systématique en pratique
- Juges sollicitent enquêtes sociales de façon systématique au stade de l'exécution des peines... mais de moins en moins au stade fixation de la peine :
 - 848 en 2015, 783 en 2016, 599 en 2017, 523 en 2018, 462 en 2019, 303 en 2020, 306 en 2021, 262 en 2022, 219 en 2023 : voyez : <https://statistiques.cfwb.be/maisons-de-justice>
 - Rapport annuel AGMJ 2017 (p. 34) : « Une des raisons probables à la baisse du nombre d'enquêtes est la perception de certains magistrats que demander une enquête aux Maisons de Justice risquerait de retarder le procès. Il est dommage que, ce faisant, ils se privent d'un outil précieux pour maximiser la probabilité d'adéquation entre la situation du justiciable et la peine à laquelle celui-ci est condamné ».

Dossier du TAP



Dossier arrive de la prison au greffe du TAP

Dossier papier => évolution vers le DJEIS => « JustCase »
(dossier judiciaire électronique intégré de suivi)

Farde rose : dossier de base – art. 31 = dossier venant de la prison

Avis du ministère public

Audience TAP

- Audience : dans les 6 mois de la demande
- Audience **en prison** (obligatoire si personne condamnée en détention) ou au palais de justice
- Audience à **huis clos**
 - Garantir réinsertion
 - Respect vie privée personne condamnée (rapports psychologiques, contexte familial...)
 - Problème de la « soif de sensationnalisme des médias »
- Dossier peut être consulté **au moins** 4 jours avant audience
- Présence personne condamnée à l'audience obligatoire : accord sur conditions (représentation par avocat pour remise ou si impossibilité comparaître pour raisons médicales)

Audience TAP



+ possibilité pour la victime (avec avocat et/ou AJ) d'assister à la partie de l'audience qui la concerne

Comparaison procédure JAP-TAP

Peines $\leq$ 3 ans	Peines $>$ 3ans
Demande du condamné	
Pas avis directeur dans la procédure « tout en étant en liberté »	Avis systématique du directeur
Avis facultatif MP	Avis obligatoire MP
JAP siégeant seul	TAP : JAP + 2 assesseurs
En principe, procédure écrite	Débat contradictoire à l'audience

Décision JAP / TAP

- Décision **motivée**
- TAP : décision prise à la majorité des 3 juges sauf pour condamnés à peine 30 ans ou perpétuité + MDT : alors TAP composition élargie 5 juges et prise décision unanimité
- Si décision de **rejet** => jugement précise date à laquelle personne condamnée peut faire nouvelle demande (que pour modalité visée dans jugement) (art. 45, 54 §2, al. 3 et 57)
 - max 6 mois si total peines emprisonnement ne dépasse pas 5 ans
 - max 1 an si peines criminelles ou total peines emprisonnement dépasse 5 ans
 - min 6 mois et max 18 mois si peine 30 ans ou perpétuité et MDT
- Possibilité d'octroyer une autre mesure à titre transitoire (art. 59)
- Si **octroi**, JAP / TAP précise conditions générales / particulières
- Jugements prononcés en audience publique
- Jugement exécutoire dès qu'il est entré en force de chose jugée mais JAP / TAP peut fixer date ultérieure (art. 60)

Conditions pour SE, DL et LC

- Si octroi, jugement prévoit des **conditions** à respecter !
- Conditions générales : art. 39 (JAP) et 55 (TAP) :
 - Ne pas commettre d'infraction
 - Avoir adresse fixe et informer AJ changement d'adresse (DL)
 - Donner suite aux convocations du ministère public et de l'AJ
- Les conditions particulières individualisées
 - Si absolument nécessaire pour limiter risque récidive ou dans l'intérêt des victimes (art. 40 – JAP)
 - Pour répondre aux contre-indications ou concrétiser le plan de réinsertion sociale ou dans l'intérêt des victimes (art. 56 - TAP)
 - Peuvent être variées et très nombreuses

Exemples conditions particulières

Exemples d'obligations	Exemples d'interdictions
• collaborer loyalement à la guidance, avertir AJ de toute modification socioprofessionnelle => obligation essentielle pour TAP car AJ est le relais • suivre la formation, la mener jusqu'à son terme et sans absence injustifiée et/ou travailler régulièrement et en attester, • apporter la preuve de ses revenus, • poursuivre son suivi psychologique avec régularité et ne l'interrompre qu'avec l'accord du tribunal, après avoir recueilli l'avis de son thérapeute et de son AJ • indemniser les parties civiles en fonction de sa situation patrimoniale • s'adonner à une pratique sportive • s'investir dans l'éducation de son/ses enfants • exécuter sa PTA • effectuer les démarches nécessaires à la mise en ordre administrative • si SE : respect strict des horaires et du règlement de la SE • ...	• fréquenter d'anciens condamnés, ex-détenus ou d'anciens complices • consommer de l'alcool et/ou des stupéfiants et accepter de subir les tests permettant d'objectiver cette interdiction • fréquenter les débits de boissons et/ou le milieu toxicophile • fréquenter le milieu de la nuit / cafés et discothèques • détenir ou transporter une arme, de quelque nature que ce soit • quitter le territoire belge (si SE, interdit, si LC, préciser si peut quitter et pour combien de temps max et à quelle fréquence) • interdictions de contact / interdictions géographiques (résider et/ou fréquenter) demandées par les victimes • conduire sans les permis et autorisations nécessaires • ...

Conditions LPE

- Conditions générales propres à la LPE (art 39, 55) :
 - Obligation de quitter effectivement le territoire :
 - Va-t-il être éloigné par l'Office des Etrangers ou non ?
 - Sinon, comment va-t-il financer le voyage ?
 - Interdiction de revenir en Belgique pendant délai d'épreuve sans être en ordre de séjour et sans autorisation du TAP :
 - A-t-il vécu une longue période en Belgique ou courte période juste pour commettre des faits ?
 - A-t-il encore des attaches en Belgique ?
 - A-t-il des perspectives de réinsertion sociale dans le pays d'origine ?

Suivi et contrôle des condamnés en probation



- Conditions imposées si octroi d'une modalité :
contrôle et suivi (art. 62) :
 - Contrôle par **ministère public**
 - Contrôle et suivi par **assistant de justice** et du respect des conditions générales et particulières
⇒ communique rapport au JAP/TAP, MP en copie

AJ : rapport dans le mois de l'octroi, puis chaque fois que l'estime utile, ou que JAP/TAP l'y invite, et au moins 1 fois tous les 6 mois

Suivi et contrôle des condamnés en probation

- Art. 61 : possibilité d'obtenir une modification de la décision (y compris retrait de la modalité) avant sa mise à exécution « s'il se produit une situation incompatible avec les conditions fixées dans cette décision »
- Art. 63 : suspension, précision ou adaptation des conditions (sans alourdir situation du condamné) sur demande du condamné, du MP ou du directeur ; procédure écrite sauf si TAP estime utile une audience

RRS : révocation, révision, suspension

- Si non-respect des conditions, ministère public peut
 - Adresser courrier admonestation ou convoquer
 - Saisir JAP/TAP d'une demande RRS (**monopole saisine !**)
 - Procéder à arrestation provisoire (réincarcération en attendant décision JAP/TAP) (art. 70)
- JAP/TAP peut décider de révoquer si (art. 64) :
 - Condamnation passée en force de chose jugée pour crime ou délit commis pendant délai d'épreuve
 - Condamné met en péril intégrité physique ou psychique de tiers
 - Non-respect des conditions particulières
 - Condamné ne donne pas suite aux convocations MP ou AJ
 - Condamné ne communique pas changement d'adresse au MP ou AJ
 - Condamné ne respecte pas programme DL ou SE
 - Condamné n'est plus dans les conditions de temps
 - Si LPE, condamné refuse quitter effectivement territoire, ne coopère pas à son éloignement ou revient sans autorisation JAP/TAP

RRS : révocation, révision, suspension

- Audience contradictoire à huis clos, au palais de justice (ou en prison), hors de la présence de la direction
- JAP / TAP peut octroyer remise ou il prend sa décision dans les 7 jours de la mise en délibéré
- JAP / TAP peut :
 - **Suspendre** (incarcération pour un mois, possibilité d'octroi d'une PS ou CP, après quoi décide de révoquer, réviser ou non)
 - **Révoquer** (personne réincarcérée) et indiquer date à laquelle personne condamnée peut réintroduire nouvelle demande (// rejet)
 - **Réviser** :
 - Modifier les conditions imposées
 - Passer d'une modalité à l'autre (LC en SE ou DL, SE en DL)
 - **Décider de ni suspendre, ni réviser ni révoquer**

Probation = véritable peine

>< croyance = « faveur »

Sortie de prison sous conditions :
enjeux et difficultés de l'exécution
de la peine privative de liberté en
probation

Par Olivia Nederlandt, Audrey Servais, Audrey Teugels

Publié en juillet 2022

Cet article fait partie de « La peine ne s'arrête pas à la sortie de prison »

<https://e-legal.ulb.be/volume-no6/la-peine-ne-s-arrete-pas-a-la-sortie-de-prison/sortie-de-prison-sous-conditions-enjeux-et-difficultes-de-l-execution-de-la-peine-privative-de-liberte-en-probation>

Probation = véritable peine

De herroeping als pijnlijke ervaring: naar een nieuwe *pain*?

Audrey Teugels¹

Uit de literatuur blijkt dat de herroeping van een strafuitvoeringsmodaliteit (zoals bv. de voorwaardelijke invrijheidstelling (verder: VI)) een bijzondere pijnlijke ervaring is.²

Pijnlijke ervaringen tijdens een detentietraject of een strafuitvoeringsmodaliteit kunnen zeer uiteenlopend zijn: herhaaldelijke negatieve adviezen na het aanvragen van een strafuitvoeringsmodaliteit, onzekerheid intra- en extra-muros, stigmatisering, het leven met een groot aantal opgelegde voorwaarden, de constante controle en supervisie, enz.³

Daarenboven bestaat er een tendens om de emoties van veroordeelden te bagatelliseren waarbij hun ervaringen en belevingen worden geminimaliseerd.⁴

Dit artikel start met de definiëring van 'pain' in de context van het detentietraject, waarna een overzicht gegeven zal worden van de diverse *pains* en dimensies van *pain*. Na een korte tussentijdse conclusie, zal er stilgestaan worden bij het concept van de herroeping en het belevingsonderzoek hiernaar. Dergelijk

belevingsonderzoek is van belang om te tonen hoe de realiteit achter de trajecten eruitziet voor veroordeelden.

Er zal ook aandacht besteed worden aan bestaand onderzoek en het belang van bijkomend onderzoek. Er wordt geëindigd met een korte conclusie.

Vooreerst is het van belang om aan te kaarten dat dit artikel kadert binnen een breder project, namelijk mijn doctoraatsonderzoek. In dit onderzoek zullen een aantal thema's centraal staan, namelijk: (1) het vraagstuk van beleving (wat o.m. de zogenaamde *pains* omvatten) en andersoortige ervaringen met het proces van *herroeping van strafuitvoeringsmodaliteiten*; (2) aspecten van (procedurele) rechtvaardigheid die meespelen in die beleving; (3) het proces van re-integratie en de bijhorende moeilijkheden, i.h.b. vragen m.b.t. *compliance/non-compliance*.

Deze thema's worden onderzocht aan de hand van semigestructureerde interviews met veroordeelden waarvan het elektronisch toezicht (verder: ET), de beperkte detentie (verder: BD) of de VI herroepen werd in 2019, 2020 of 2021 en die in één van de dertien deelnemende penitentiaire

inrichtingen verblijven.

Het detentietraject: pijnen en belevingen

Definiëring en kadering van pijn

Vooreerst in het van belang om het begrip pijn te definiëren. In dit artikel wordt de definitie van Christie gebruikt. Volgens Christie is pijn niet noodzakelijk beperkt tot het fysiek lijden van een individu, maar kan er ook gesproken worden van een mentale angst of een emotioneel trauma.⁵ Bovendien is de beleving van pijn volgens deze auteur individueel en subjectief. Pijn kan dus gedefinieerd worden als een subjectieve en negatieve ervaring van mentaal en/of emotioneel lijden als reactie op een negatieve of positieve stimulus. In de penologische literatuur wordt de term *pain* gebruikt in verschillende contexten. Er wordt in de volgende paragrafen een overzicht gegeven van de diverse *pains* die doorheen de jaren het licht zagen. Vervolgens zullen de verschillende dimensies van *pain* beschreven worden aan de hand van de bijdragen van Crewe⁶ en Sexton⁷.

De *pains of imprisonment*

De studie van de *pains of imprisonment*

Teugels, Audrey; 2022. [De herroeping als pijnlijke ervaring: naar een nieuwe pain?](#). Fatik: Tijdschrift voor Strafbeleid en Gevangeniswezen; 2022; Vol. 39; iss. 174; pp. 28 – 37.

Online : <https://mensenrechten.be/tijdschriften/index>

Libération définitive

- Aller à « fond de peine » (maxing out in prison) : purger l'entièreté de la peine en prison
- Fin de peine en DL ou SE
- Si LC : expiration du délai d'épreuve
 - Art. 71 : **délai d'épreuve** :
 - Solde de la peine => mais **min 1 an**
 - **min 5 ans et max 10 ans** pour peines criminelles, ou peines correctionnelles dont le total excède 5 ans d'emprisonnement
 - **10 ans** pour peine de réclusion de 30 ans ou plus, ou réclusion à perpétuité

Voie de recours

- pas d'appel
- opposition éventuelle c/ jugement de révocation par défaut d'une modalité d'exécution de la peine (C.const. 37/2009)
- cassation c/ décisions énumérées à art. 96 et dans un délai de 24h/5 jours (art. 97)

Diminution du nombre de LC & augmentation du nombre de fond de peine

	LC depuis la prison	Fin de peine en prison	LC après une SE	Fin de peine en SE	Total : LC	Total : fin de peine	Total : libérations*	Population journalière moyenne
2007	570	381	184	39	754	420	16 037	9 873
2008	403	422	339	36	742	458	15 859	9 891
2009	380	500	362	43	711	543	16 513	10 238
2010	322	590	366	48	688	638	17 074	10 536
2011	343	568	437	52	780	620	17 284	10 973
2012	281	648	432	61	713	709	16 517	11 330
2013	277	676	389	85	666	761	18 331	11 644
2014	297	689	420	102	717	791	19 427	11 578
2015	276	698	463	130	739	828	18 431	11 040
2016	259	702	477	130	736	832	17 953	10 619
2017	272	692	467	120	739	812	17 996	10 471
2018	276	713	438	109	714	882	17 694	10 260
2019	264	619	483	126	747	745	17 587	10 559
2020	213	438	379	129	592	567	16 499	10 392
2021	258	403	535	137	793	540	16 814	10 438
2022	294	421	560	108	854	529	18 897	11 050

* Le total des libérations comprend non seulement les libérations en libération conditionnelle et les libérations en fin de peine, mais également tous les autres modes de libération (fin d'une détention préventive, libération en vue d'éloignement du territoire, etc.).

Sources : rapports annuels de la DG EPI entre 2007 et 2017 (<https://justice.belgium.be>) ; données chiffrées pour les années 2018, 2019 et 2020 (<https://justice.belgium.be>) ; données chiffrées pour l'année 2021 (<https://justice.belgium.be>) ; données chiffrées pour l'année 2022 (<https://justice.belgium.be>).

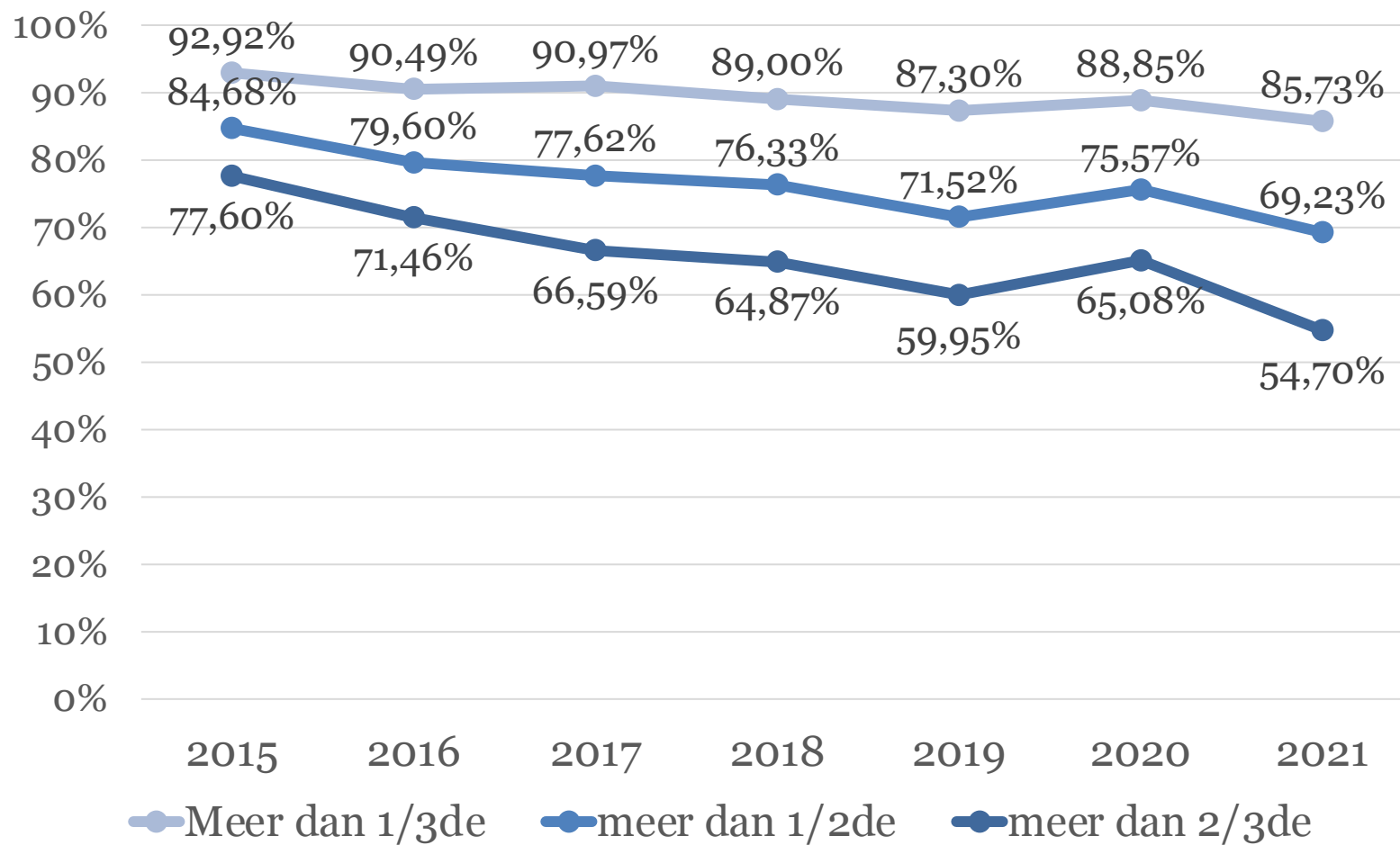
Données chiffrées : table-ronde

Tables rondes surpopulation carcérale :

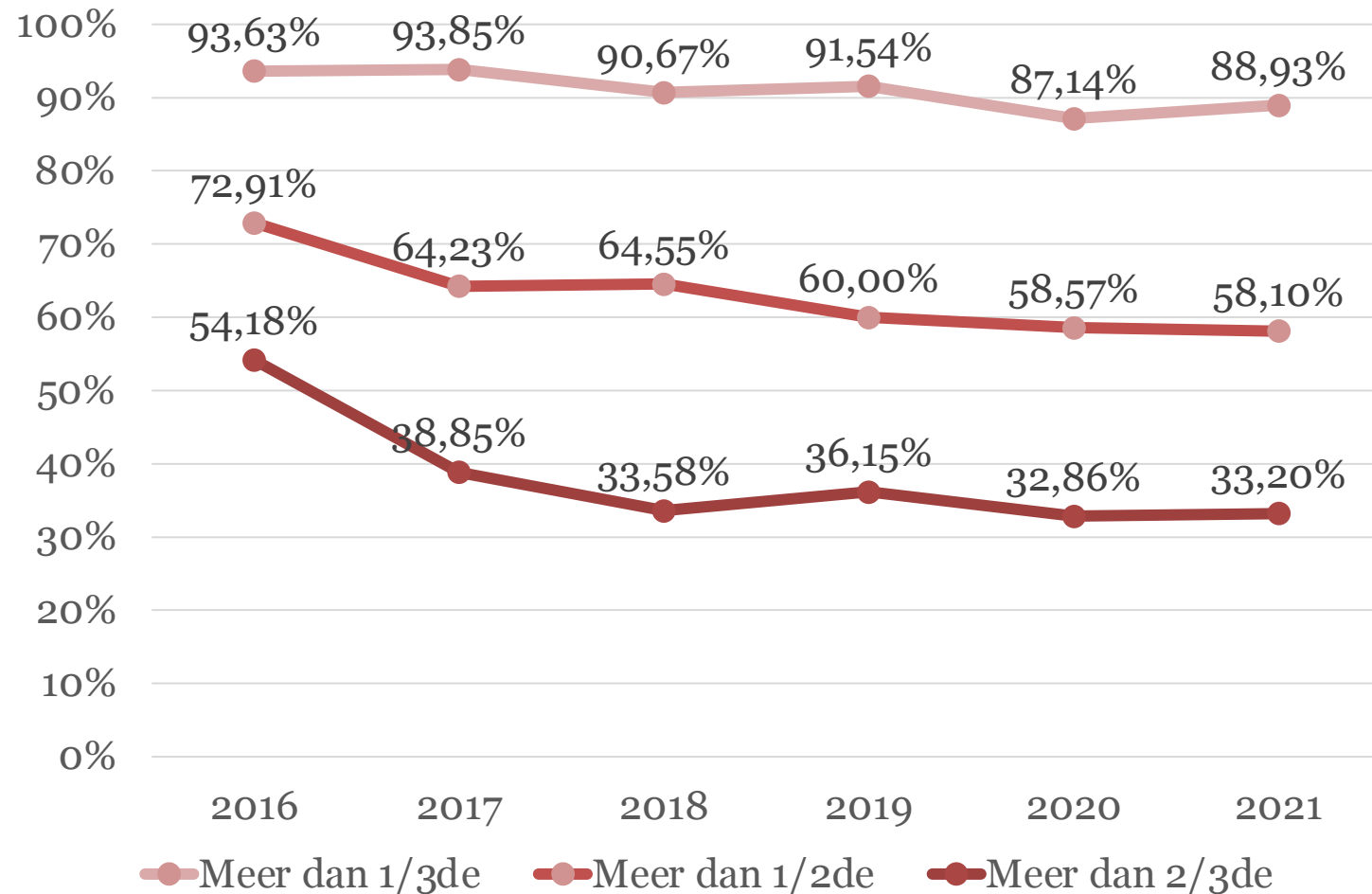
https://justice.belgium.be/fr/spf_justice/evenements/tables_rondes_surpopulation_carcerales

- **Détention préventive** (10 juin 2022) :
<https://www.youtube.com/watch?v=3fXgScz6YzA>
- **Internement** (21 octobre 2022) :
<https://www.youtube.com/watch?v=3fXgScz6YzA>
- **Exécution des peines** (18 novembre 2022) :
<https://www.youtube.com/watch?v=RdsUAqcLmoM>
- **Détenus sans droit de séjour** (16 décembre 2022) :
https://www.youtube.com/watch?v=B-_IlfGrKh8
- **Partenaires externes** (27 janvier 2023) :
<https://www.youtube.com/watch?v=oYzswiMDn2Q>

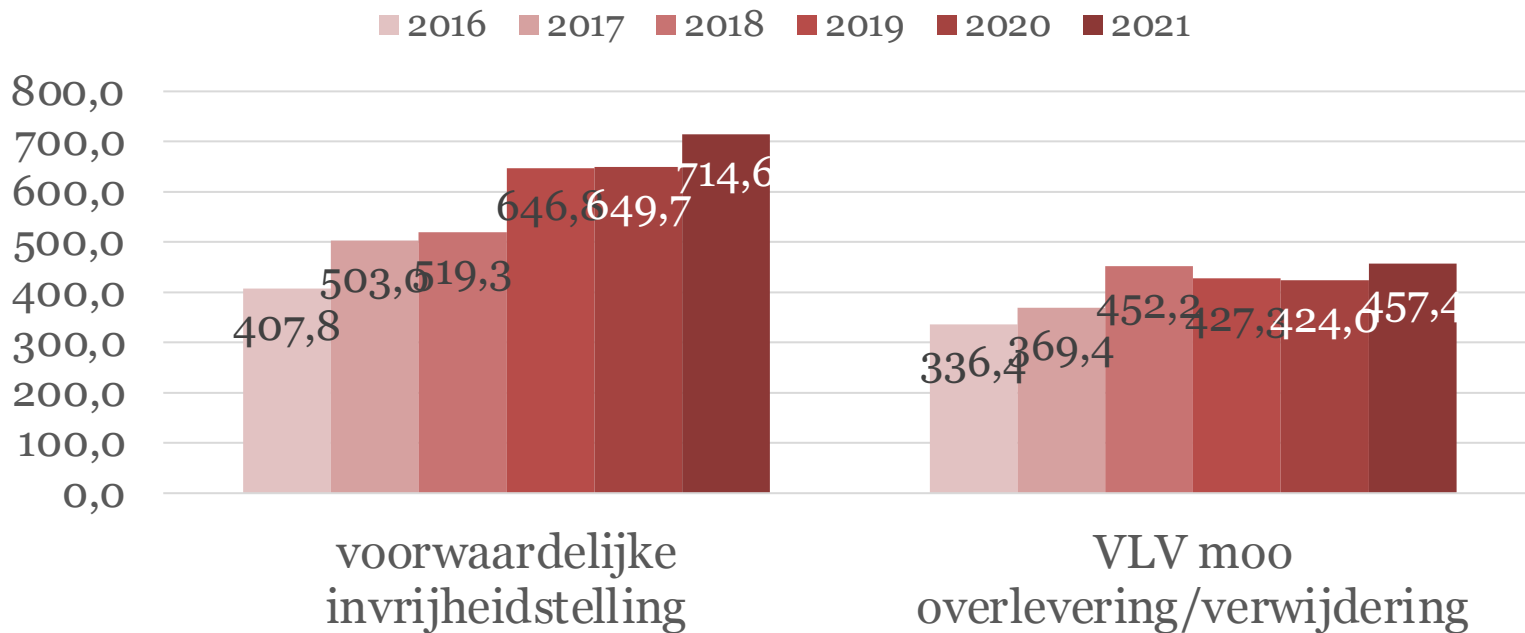
Combien de condamnés + 3 ans sortent de prison en ayant purgé plus que 1/3, 1/2 ou 2/3 de leur(s) peine(s)?



Condamnés + 3 ans se voyant octroyer LC après 1/3, 1/2 ou 2/3 de leur(s) peine(s)



Nombre de jours moyen octroi LC après date admissibilité pour condamnés + 3 ans (moyenne par an)



+ Etude montrant que le condamné qui bénéficie d'une LC se la voit octroyer en moyenne 14 mois après avoir atteint la date d'admissibilité

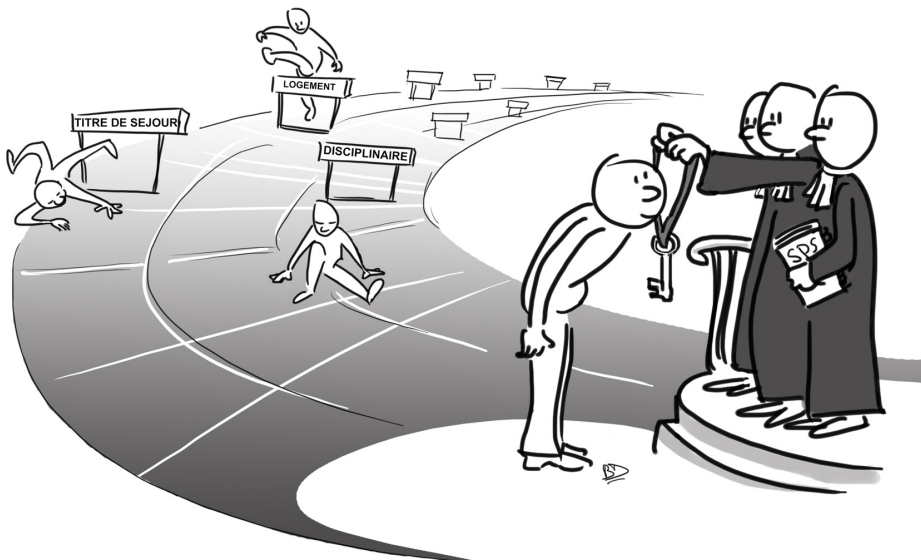
E. MAES ET C. TANGE, « Langgestrafte veroordeelden in de SURB-wachtkamer voor voorwaardelijke invrijheidstelling: 'En attendant Godot'? », in K. Beyens, T. Daems et E. Maes (ed.), *Exit gevangenis? Werking van de strafuitvoeringsrechtbanken en de wet op de externe rechtspositie van gevangenen*, Anvers, Maklu, 2014, Panopticon Libri, pp. 97 – 131, voir notamment p. 121.

Obstacles

- Constat que de plus en plus de condamnés vont à fond de peine :
 - Politique laisse entendre que raison = condamnés font le « choix » d'aller à fond de peine
 - Certains acteurs de terrain considèrent que c'est en raison d'une procédure « trop lourde » devant le TAP
- ⇒ Réalité **beaucoup plus complexe** : causes multiples + TAP « en bout de chaîne »

Obstacles :

- ❑ Insuffisance de moyens humains et matériels au niveau de tous les acteurs : judiciaires, pénitentiaires, communautés... question du choix de l'allocation des moyens
- ❑ Grand nombre d'acteurs, sans coordination-concertation forte, manque de vision globale
- ❑ Pression politique / médiatique sur les acteurs : octroi modalité = « prise de risque »
- ❑ Exigences nombreuses à l'égard des condamnés pour encadrer la prise de risque



▲ Cérémonie commémorative, sur la place Saint-Lambert, le 13 décembre 2021. © BELGA

Les proches des victimes de la fusillade de Liège veulent éviter un nouveau drame en attaquant l'État belge

Comment Nordine Amrani a-t-il pu obtenir une libération conditionnelle ?



Merci de votre attention !

Ressources

→ Centre de recherche :

<https://grepec.usaintlouis.be/>

→ Publications :

<https://dial.uclouvain.be/DialExport/Portail?method=bibliography&author=Nederlandt,%20Olivia&type=classic&site=BOREAL>

→ PPT & document « ressources » :

<https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:293887>